Nations Unies E/CN.6/2014/NGO/7

Conseil économique et social

Distr. générale
6 décembre 2013
Français
Original : anglais

Commission de la condition de la femme
Cinquante-huitième session
10-21 mars 2014
Suite donnée à la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle » : réalisation des objectifs stratégiques, mesures à prendre dans les domaines critiques et nouvelles mesures et initiatives

Déclaration présentée par Amnesty International, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social

Le Secrétaire général a reçu la déclaration suivante, qui est distribuée conformément aux paragraphes 36 et 37 de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

13-59676X (F)

Merci de recycler

Déclaration

Amnesty International se félicite du thème de la cinquante-huitième session de la Commission de la condition de la femme. En effet, ce thème est particulièrement opportun dans le contexte des débats internationaux plus larges sur le développement après 2015.

L'égalité des sexes et l'autonomisation sont largement reconnues comme étant essentielles pour la réduction de la pauvreté et le développement dans les principaux instruments tels que le Programme d'action de la conférence internationale sur la population et le développement (1994), la Déclaration et le Programme d'action de Beijing (1995) et la Déclaration du Millénaire.

Toutefois, les objectifs du Millénaire pour le développement ne reflètent pas suffisamment l'engagement des États pour faire respecter l'ensemble des droits des femmes. Les cibles et indicateurs tenant compte de la problématique hommes-femmes se limitent à l'objectif 3 (Promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes) et l'objectif 5 (Améliorer la santé maternelle). En outre, ils ne se situent pas dans la ligne des obligations des États en matière de droits de l'homme et ne sont pas assortis de mécanismes de responsabilisation permettant de garantir de véritables progrès.

Le fait de ne pas intégrer totalement le principe d'égalité des sexes dans les objectifs du Millénaire pour le développement implique que les mesures prises par les États pour lutter contre la pauvreté ne portent pas sur l'inégalité structurelle et la discrimination fondée sur le sexe ou d'autres motifs. Ce point est par ailleurs négligé du fait de l'irrégularité de la ventilation des données, qui peut avoir des conséquences négatives pour les femmes et les filles de certains groupes défavorisés.

Il est essentiel que la Commission fasse le point sur ces lacunes et difficultés et favorise des mesures progressives et concrètes, reposant sur les normes en matière de droits de l'homme, afin de contribuer au débat en cours sur la pauvreté et le développement.

Les États doivent faire en sorte que le programme du développement après 2015 soit sans restriction et garantisse une réelle égalité des sexes, y compris l'égalité des chances et des résultats, avec la pleine protection de la loi. Le programme doit également lutter contre les nombreux obstacles structurels auxquels sont confrontées les femmes et les filles et leur permettre d'exercer pleinement leurs droits. Ils doivent inclure dans leur ordre du jour un objectif à part entière sur l'égalité des sexe et veiller à ce que la problématique hommes-femmes soit intégrée dans chaque objectif.

Lacunes et difficultés en matière d'égalité des sexes et d'autonomisation dans les objectifs du Millénaire pour le développement

Partout dans le monde, les femmes et les filles continuent de subir discrimination et violence sexistes, ainsi que d'autres violations des droits de l'homme. Elles sont très souvent victimes d'inégalités et de discriminations en matière d'accès aux droits et ressources et d'égalité des chances. Les femmes vivant dans la pauvreté, estimée à 70 % des personnes vivant dans la pauvreté dans le monde, sont souvent confrontées à une discrimination transversale pour divers

motifs : sexe, orientation sexuelle et identité sexuelle, statut d'autochtone ou de minorité, caste, race, origine ethnique ou handicap. Elles se heurtent à des obstacles pour accéder à l'emploi, à l'éducation, aux soins de santé, à une alimentation adaptée, à l'eau et l'assainissement, et à la participation à la vie publique.

Cependant, l'objectif 3 se limite à une seule cible : éliminer les disparités entre les sexes dans l'enseignement. Bien que complété par deux indicateurs sur les femmes exerçant un emploi rémunéré dans le secteur non agricole et les parlements nationaux et par les cibles et indicateurs sur la santé maternelle relatifs à l'objectif 5, l'objectif reste nettement inférieur aux obligations légales des États selon le droit international de lutter contre la discrimination et garantir l'égalité des sexes dans tous les domaines de la vie.

Les objectifs du Millénaire sur le développement ne mentionnent pas certains domaines clés de la responsabilité des États pour éliminer la discrimination sexiste, y compris dans leurs lois civiles et pénales. De nombreux pays restent discriminatoires à l'égard des femmes en matière de mariage et relations familiales et privent souvent les femmes des droits à l'héritage, à la propriété et au travail ainsi que des droits civils et politiques, y compris l'égalité devant la loi.

De même, les violences sexistes ne sont mentionnées dans aucune cible des objectifs du Millénaire pour le développement, bien que cela soit un obstacle très courant à l'égalité des sexes qui compromet les progrès en vue de la réalisation de tous les objectifs du Millénaire pour le développement. Et ce malgré les obligations qui incombent aux États en vertu du droit international de prévenir les actes de violence, d'enquêter sur ces actes et d'en punir les auteurs, et de veiller à ce que les survivants aient accès à la justice et à des voies de recours.

Les cibles et indicateurs relatifs à l'objectif 7 ne tiennent pas compte de toute l'étendue des facteurs contribuant à la mortalité et la morbidité maternelles évitables. Ces facteurs incluent la pauvreté et les violations sous-jacentes des droits de la personne comme le mariage précoce, la violence et la discrimination qui empêchent les femmes et les filles d'avoir accès à des soins de santé et de contrôler leur sexualité et activité procréative. Il est du devoir des États de lutter contre les préjudices et les stéréotypes sexistes et de veiller à ce que la culture et la tradition ne soient pas utilisées pour justifier des lois et politiques discriminatoires ou des pratiques néfastes portant atteinte à la santé et aux droits des femmes et des filles.

L'objectif 5 met en évidence la nécessité d'améliorer l'accès aux services de santé maternelle, notamment la présence d'une accoucheuse qualifiée, les soins anténatals, la contraception et la planification familiale. Toutefois, il ne reflète pas l'obligation des États de garantir des services de qualité, acceptables, disponibles et accessibles à tous. Dans de nombreux pays, les systèmes de soins de santé sont souvent inexistants ou inaccessibles pour diverses raisons, notamment le coût du transport pour se rendre dans les établissements ou le traitement par un personnel médical.

L'indicateur du taux de mortalité maternelle (cible 5.A) illustre un problème courant en matière de collecte de données pour tous les objectifs du Millénaire pour le développement. Il peut être trompeur du fait d'une surveillance inadaptée et de la sous-déclaration des décès maternels ou des accidents évités de justesse, en particulier dans les pays avec des taux élevés. En l'absence de données ventilées, les progrès sur les moyennes nationales peuvent dissimuler un défaut d'enregistrement

de la mortalité maternelle dans certains groupes, comme les femmes et les filles vivant dans des zones rurales isolées ou des bidonvilles, les femmes et filles autochtones, ou les adolescentes. Il est essentiel de recueillir des données ventilées anonymes dans le respect de l'éthique afin de garantir que les objectifs de l'après-2015 luttent contre la discrimination et les inégalités qui touchent de manière disproportionnée les femmes et les filles les plus défavorisées.

Les États ne doivent pas se concentrer uniquement sur le fait de fournir des soins de santé maternelle, ils doivent également garantir le respect des droits des femmes et des filles, y compris leur droit de décider librement de questions liées à leur santé, leur sexualité et la procréation. Il est essentiel de reconnaître pleinement les droits en matière de sexualité et de procréation et de les appliquer, à la fois dans la loi et en pratique, afin de permettre aux femmes d'exercer pleinement leurs droits fondamentaux.

Les États doivent garantir à tous l'accès à des services de médecine de la procréation complets, intégrés et de qualité, ainsi qu'à des services de conseils et informations sans discrimination ou coercition et dans le respect des droits de l'homme. Les services ne doivent pas encourager les approches sélectives qui violent les droits de la personne et portent atteinte à l'autonomie et au pouvoir de décision des individus, par exemple en faisant de la prévention des grossesses non désirées une priorité alors qu'aucune action n'est menée contre les avortements non médicalisés. Ils ne doivent exclure aucun groupe, par exemple les adolescents et jeunes femmes, les personnes non mariées, lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres ou intersexes.

Les informations et services de santé sexuelle et procréative doivent être dispensés dans le respect de la diversité, de l'égalité et de l'équité. Dans de nombreux pays, les personnes qui ne se conforment pas aux rôles dévolus à chacun des deux sexes sont souvent victime de harcèlement, d'exclusion de stigmatisation et de discrimination de la part du personnel de santé en raison de leur orientation sexuelle réelle ou supposée ou de leur identité sexuelle, de leur séropositivité ou pour d'autres motifs. L'obligation pour les femmes et les filles d'obtenir le consentement de leurs maris ou parents pour accéder à des services ou informations sur la santé sexuelle et procréative constitue également une violation des droits de la personne.

Le Programme d'action de la conférence internationale sur la population et le développement reconnaît que la médecine de la procréation doit inclure l'accès à des services d'avortement et de soins post-avortement sûrs (par. 7.6). Malgré l'avertissement clair de l'Organisation mondiale selon lequel une loi restrictive en matière d'avortement peut conduire à des avortements non médicalisés entraînant la mort, certains pays limitent encore l'accès à un avortement dans de bonnes conditions, parfois en l'interdisant dans tous les cas. Les États doivent également prendre des mesures urgentes pour réexaminer et modifier toutes les lois prévoyant des sanctions à l'encontre des femmes qui cherchent à se faire avorter ou subissent un avortement. Ils doivent veiller à ce que les femmes et les filles disposent d'informations précises et complètes sur les services d'avortement sûrs et légaux et les soins post-avortement fournis par des agents de santé qualifiés et puissent y avoir accès.

La Commission de la population et du développement a affirmé à plusieurs reprises qu'il incombait aux États de fournir aux jeunes une formation complète en

matière de sexualité, y compris sur la santé sexuelle et procréative, l'égalité des sexes et la façon de prendre en charge de façon positive et responsable leur sexualité. Lors de la quarante-cinquième session de la Commission, les États Membres se sont engagés à promouvoir la santé et les droits des jeunes en matière de sexualité et de procréation. Toutefois, les programmes qui donnent aux jeunes hommes et femmes les moyens de connaître leur corps et d'exercer leurs droits restent extrêmement rares. En outre, les États ont recours à des lois pénales et autres mesures punitives pour contrôler l'accès à l'éducation et l'information sur la sexualité. Les États doivent d'urgence abolir les lois punitives et veiller à ce que les femmes et les jeunes aient accès à des données factuelles et complètes sur la sexualité et à l'éducation dans ce domaine.

Il est essentiel que les femmes et les filles participent à l'élaboration des politiques pour qu'une démarche tenant compte de la problématique hommes-femmes soit entièrement intégrée dans la politique publique dans tous les domaines de la vie. Les États doivent donner aux femmes et aux jeunes la possibilité de participer de manière égalitaire et constructive à la formulation des politiques publiques dans tous les secteurs et à tous les niveaux, comme stipulé dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (art. 7 b).

Les organisations de femmes et les défenseurs des droits de l'homme jouent un rôle essentiel dans la lutte contre les préoccupations et les défis auxquels sont confrontées les femmes ainsi que dans la promotion des meilleures pratiques. Toutefois, elles sont souvent la cible de harcèlement, discrimination et violences sexistes de la part des acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux visant à les dissuader de revendiquer leurs droits et de participer à la vie publique, en particulier quand elles s'opposent aux stéréotypes et discriminations sexistes. Les États ont pour obligation de soutenir les défenseurs des droits des femmes et de créer un environnement propice à leur action, sans coercition, intimidation ou attaques.

La responsabilisation est essentielle pour le respect des droits de l'homme. Les États doivent faire en sorte que les femmes et les filles puissent faire appel à la loi pour faire appliquer leurs droits et avoir accès à des voies de recours quand ces droits sont bafoués, y compris par des mécanismes de responsabilisation nationaux et le mécanisme de dépôt de plaintes en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et cultures et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.